



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@oline.be

Olne, le 29 septembre 2023

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise **WILKIN**, représentée par M. Thierry MICHEL
Travaux : **Pose de revêtement hydrocarboné en voirie Grand Vaux**
Date : Du **4/10/2023** au **06/10/2023**.
Voirie(s) impactées : **Grand Vaux**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08/11/2021.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **WILKIN**, pour le compte de RESA, envisage de **réaliser la pose de revêtement hydrocarboné Grand Vaux sur un tronçon d'environ 200 m situé entre les n° 1 et 15 ;**

Considérant que la portion de rue concernée par les travaux est à circulation locale et que les **riverains seront prévenus par l'entrepreneur** via un avis toutes-boîtes ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du mercredi 4/10/2023 au vendredi 06/10/2023 (au plus tard), entre 7h00 et 18h, les mesures de circulation suivantes seront d'application **Grand Vaux**, à savoir :

- Fermeture complète de la voirie, **entre le n° 1 et le n° 15 ;**
- Dans la mesure du possible, la voirie sera accessible aux riverains de 18h00 à 7h00, à une vitesse maximale de 30 km/h

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de signaux **A31** « travaux », **C3** « accès interdit », **C43** « 30km/h » et **F45** « voie sans issue » sur des barrières de type Nadar éclairées d'une lampe de chantier placées de part et d'autre de la zone des travaux.

Article 1.3 : Durant la même période, **l'arrêt et le stationnement seront interdits** dans la zone des travaux, par des signaux **E3** placés préalablement.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes, si nécessaire.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,
- à la Commune de Trooz

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

